

## **VD\_OMNI PE.2007.0547 vom 6. Mai 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0547](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0547)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0547 du 6 mai 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0547 del 6 maggio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Pas de droit à l'autorisation d'établissement, lorsqu'il existe des motifs d'expulsion. Tel est le cas en l'espèce, au regard de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE (dépendance de l'aide sociale). Pas d'inégalité par rapport à un autre cas, pourtant proche.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle a abrogé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; ch. I de l'Annexe I à la LEtr). L'ancien droit reste toutefois applicable aux demandes présentées, comme en l'espèce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **E. 2**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE). En l'occurrence, le mariage de la recourante avec Y. \_\_\_\_\_ n'a pas duré cinq ans, et il se pose la question de savoir s'il existe un motif d'expulsion. Tel est le cas notamment lorsque l'étranger dépend de manière continue et dans une large mesure de l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE). Avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera de nouveau à fond comment il s'est comporté jusqu'alors (art. 11 al. 1 RSEE).

#### **E. 3**

a) Pour que le cas d'expulsion visé à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE soit réalisé, un simple risque ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux. Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, on tient compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Quant à la

continuité de la dépendance, elle s'examine au regard de la situation financière à long terme de la personne concernée. S'agissant d'un couple ou d'une famille, est considérée la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique: elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF 125 II 633 cons. 3c p. 641/642; 122 II 1 consid. 3c p. 8/9; cf. en dernier lieu arrêts PE.2007.0521 du 8 février 2008; PE.2007.0511 du 4 décembre 2007; PE.2007.0633 du 23 octobre 2007, et les arrêts cités). b) En butte à des difficultés de perception de la pension mise à la charge de son ex-mari et malgré de louables efforts d'intégration professionnelle, la recourante n'est pas en mesure de subvenir seule à ses besoins et ceux de son fils. En particulier, son activité de traductrice indépendante ne lui procure pas des revenus suffisants. La recourante a ainsi dépendu de l'aide sociale, soit pour un mois en 1997, pendant toute l'année 2000, pendant deux mois en 2001, pendant toute l'année 2004 et 2005. Elle a reçu le RMR en 2002 et 2003. Elle reçoit le revenu d'insertion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le total des prestations versées se montait à 158'837 fr. le 19 février 2007. A cela s'ajoute que la recourante a contracté des dettes qui ont donné lieu à des poursuites et au prononcé d'actes de défaut de biens. Sur le vu de ces faits, les conditions d'une expulsion selon l'art. 10 al. 1 let. d LSEE seraient réalisées en l'espèce, ce qui justifie de ne pas accorder à la recourante l'autorisation d'établissement qu'elle convoite (cf. en dernier lieu les arrêts PE.2007.0521 et PE.2007.0511, précités).

#### **E. 4**

La recourante se plaint d'une inégalité de traitement, en faisant valoir que l'une de ses compatriotes, A. \_\_\_\_\_, aurait obtenu l'autorisation d'établissement, nonobstant le fait qu'elle dépend continûment de l'aide sociale. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art.

#### **E. 8**

al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 133 I 249 consid. 3.3 p. 254/255; 132 I 68 consid. 4.1 p. 74, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante revendique pour elle-même le traitement contraire à la loi dont aurait bénéficié A. \_\_\_\_\_. Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement, de sorte que le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392; 117 Ib 266 consid. 3f p. 270; 116 Ib 228 consid. 4 p. 234/235; 108 Ia 212 et les arrêts cités). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2/3; 126 V 390 consid. 6a p. 392; 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83, et les arrêts cités). b) A. \_\_\_\_\_, ressortissante polonaise née le 16 juin 1956, est entrée en Suisse en 1982, comme requérante d'asile. Elle a une fille, B. \_\_\_\_\_, née en Suisse le 9 décembre 1982.

Le 24 juin 1985, l'Office fédéral de la police a rejeté la demande d'asile et ordonné le renvoi d'A.\_\_\_\_\_. Le 13 novembre 1986, le Département fédéral de justice et police a rejeté le recours formé contre cette décision, en tant qu'il touchait l'octroi de l'asile; il l'a admis en revanche pour ce qui concernait le renvoi, que le Département fédéral a jugé inexécutable. Le 16 janvier 1987, le délégué aux réfugiés a ordonné l'internement libre d'A.\_\_\_\_\_. Le 3 septembre 1990, celle-ci a reçu une autorisation de séjour, après que l'autorité fédérale a reconnu l'existence d'un cas de rigueur. Cette autorisation de séjour a été renouvelée régulièrement. A.\_\_\_\_\_ a occupé divers emplois, de manière intermittente, notamment de traduction, puis s'est trouvée durablement sans travail. Après avoir épuisé son droit aux prestations de l'assurance-chômage, elle a reçu celles de l'aide sociale, dès 1998. En 2001 et en 2003, le SPOP a rejeté les demandes d'octroi d'une autorisation d'établissement en faveur d'A.\_\_\_\_\_, au motif qu'elle dépendait durablement de l'aide sociale (pour un montant total de 225'538,30 fr. au 30 janvier 2003). Cette situation ne s'est pas améliorée. Dans un avis du 5 octobre 2006, le Centre social régional de Lausanne a indiqué que les prestations de l'aide sociale versées en faveur d'A.\_\_\_\_\_ atteignaient un montant total de 303'580,65 fr. et que cette aide allait se poursuivre indéfiniment. Le SPOP a néanmoins octroyé à A.\_\_\_\_\_ une autorisation d'établissement, le 21 novembre 2006. L'analogie des situations en présence est à première vue frappante: il s'agit de deux femmes polonaises, élevant seule leur enfant, exerçant une activité similaire et dépendant les deux, de manière continue et durable, de l'aide sociale. Les conditions d'expulsion, visées à l'art. 10 al. 1 let. d LSEE, pourraient ainsi être également réalisées dans le cas d'A.\_\_\_\_\_. C'est du moins ce que le SPOP a estimé dans un premier temps, puisqu'il a, le 29 novembre 2002, envisagé de ne pas renouveler l'autorisation de séjour d'A.\_\_\_\_\_ pour ce motif, avec l'injonction de quitter le pays. Le revirement ultérieur du SPOP s'explique par un souci humanitaire, à raison de la santé fragile d'A.\_\_\_\_\_, notamment du point de vue psychologique. A cela s'ajoute que B.\_\_\_\_\_, Suissesse et majeure, peut contribuer à l'entretien de sa mère. De ce point de vue, la situation de la recourante, même si elle n'est guère brillante, du point de vue professionnel, social et financier, n'est pas aussi difficile que celle d'A.\_\_\_\_\_. Quant au fils de la recourante, également Suisse mais mineur, il n'est pas en âge d'aider à l'entretien de sa mère. Sur le vu de l'ensemble des circonstances, les situations comparées ne sont pas entièrement équivalentes, ce qui justifie leur traitement différent par le SPOP. Le moyen tiré de l'égalité de traitement doit ainsi être écarté. c) Au demeurant, même s'il fallait admettre que les cas de la recourante et de A.\_\_\_\_\_ devaient être traités de la même manière, les conditions de l'égalité dans l'illégalité ne seraient de toute manière pas remplies, au regard de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Enfin, il convient de souligner que le rejet de la demande d'autorisation d'établissement, même s'il peut, dans une certaine mesure, entraver la réinsertion professionnelle de la recourante, ne prive celle-ci ni de son droit de résider en Suisse pour une période supplémentaire de cinq ans, ni d'y travailler. 5. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances particulières de la cause, la recourante est exceptionnellement dispensée des frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36).